



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-614

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2023-10-27-00002 - Arrêté n°2023-102 autorisant l'installation d'un abris bac à déchets sur le Champ de Mars - [??] déposée par la mairie de Paris Direction des Espaces Verts et de l'Environnement - Site classé du Champ de Mars - 7ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 3

75-2023-10-25-00018 - Arrêté n°2023-103 autorisant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 3 : Grand Palais Jardin des Champs-Élysées Pont Alexandre III - Jeux Olympiques et paralympiques - Cours-le-Reine - 8ème arrondissement de Paris [??] (2 pages) Page 6

75-2023-10-25-00019 - Arrêté n°2023-104 autorisant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 1 : Concorde - Jardin des Tuileries Jardin des Champs-Élysées - Jeux Olympiques et Paralympiques - 8ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 9

75-2023-10-25-00020 - Arrêté n°2023-105JOP autorisant les installations temporaires du site de compétition du périmètre de l'Esplanade des Invalides - Jeux Olympiques et Paralympiques - 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-10-26-00011 - Arrêté n° 2023-01315 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 28 octobre 2023 à Paris (5 pages) Page 15

75-2023-10-27-00004 - Arrêté n° 2023-01316 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Romainville (93) le lundi 30 octobre 2023 (4 pages) Page 21

75-2023-10-27-00006 - Arrêté n°2023-01317 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation à Paris 7ème, [??] à l'occasion de l'évènement « FAB Paris » (3 pages) Page 26

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-10-26-00010 - Arrêté n° 2023-1289 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page) Page 30

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-27-00002

Arrêté n°2023-102 autorisant l'installation d'un
abris bac à déchets sur le Champ de Mars -
déposée par la mairie de Paris Direction des
Espaces Verts et de l' Environnement - Site classé
du Champ de Mars - 7ème arrondissement de
Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 102

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 107 23 V0413,
déposée par la mairie de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE),
visant des travaux d'installation d'abris bac à déchets sur le Champ de Mars
sis 7 allée Léon Bourgeois, situés dans le site classé du Champ de Mars
dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 107 23 V0413, déposée par la mairie de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), visant des travaux d'installation d'abris bac à déchets sur le Champ de Mars sis 7 allée Léon Bourgeois, situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 107 23 V0413, visant des travaux d'installation d'abris bac à déchets sur le Champ de Mars sis 7 allée Léon Bourgeois situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 06/10/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/10/2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 107 23 V0413, déposée par la mairie de Paris – Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE), visant des travaux d'installation d'abris bac à déchets sur le Champ de Mars sis 7 allée Léon Bourgeois, situés dans le site classé du Champ de Mars dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 27 octobre 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00018

Arrêté n°2023-103 autorisant les installations
temporaires du site de compétition du
périmètre 3 : Grand Palais Jardin des
Champs-Élysées Pont Alexandre III - Jeux
Olympiques et paralympiques - Cours-le-Reine -
8ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 103

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 3 Grand Palais – Jardin des Champs-Élysées – Pont Alexandre III dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques
Sis Cours-le-Reine dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le périmètre 3 Grand Palais – Jardin des Champs-Élysées – Pont Alexandre III, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/08/2023 et enregistré sous le numéro as 075 108 23 v0003 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 108 23 v0003.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 108 23 v0003, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 3 Grand Palais – Jardin des Champs-Élysées – Pont Alexandre III, situé Cours-le-Reine dans le 8^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Le ministre chargé des sites prend, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, une autorisation sur le fondement des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00019

Arrêté n°2023-104 autorisant les installations
temporaires du site de compétition du
périmètre 1 : Concorde - Jardin des Tuileries
Jardin des Champs-Élysées - Jeux Olympiques et
Paralympiques - 8ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 104

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 1 Concorde - Jardin des Tuileries – Jardin des Champs-Élysées dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques
Sis place de la Concorde dans le 8^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le périmètre 1 Concorde - Jardin des Tuileries – Jardin des Champs-Élysées, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 16/08/2023 et enregistré sous le numéro as 075 108 23 v0004 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 108 23 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 108 23 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre 1 Concorde - Jardin des Tuileries – Jardin des Champs-Élysées, situé place de la Concorde dans le 8^{ème} arrondissement, **est accordée** ;

ARTICLE 2 : Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Le ministre chargé des sites prend, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, une autorisation sur le fondement des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-10-25-00020

Arrêté n°2023-105JOP autorisant les installations
temporaires du site de compétition du
périmètre de l' Esplanade des Invalides - Jeux
Olympiques et Paralympiques - 7ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2023 – 105

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre de l'Esplanade des Invalides dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques
Sis Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 concernant le périmètre Esplanade des Invalides, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 03/08/2023 et enregistré sous le numéro as 075 107 23 v0004 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2023 et portant sur l'autorisation spéciale 075 107 23 v0004.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 107 23 v0004, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires du site de compétition du périmètre Esplanade des Invalides situé Esplanade des Invalides dans le 7^{ème} arrondissement, **est accordée** ;

ARTICLE 2 : Le projet est situé dans un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites. Le ministre chargé des sites prend, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, une autorisation sur le fondement des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2023-10-26-00011

Arrêté n° 2023-01315 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs le
samedi 28 octobre 2023 à Paris

Arrêté n° 2023-01315

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 28 octobre 2023 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir des actes de terrorisme dans le cadre d'appels à manifester le samedi 28 octobre 2023 depuis la place du Châtelet jusqu'à la place de la République à Paris en soutien à la Palestine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'en raison du contexte géopolitique suite à l'attaque lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 contre l'Etat d'Israël, des risques de radicalisation de la mouvance

contestataire pro-palestinienne, d'atteinte à la dignité de la personne humaine et de troubles à l'ordre public, la manifestation dont le cortège devait déambuler le samedi 28 octobre 2023 depuis la place du Châtelet jusqu'à la place de la République à Paris a été interdite par arrêté préfectoral ; qu'en dépit des interdictions de manifester arrêtées par les préfetures, plusieurs actions spontanées ont eu lieu sur le territoire national, à l'instar des rassemblements à Paris les 12 et 14 octobre 2023, à Lyon et à Marseille ; que de tels rassemblements sont susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine et de causer de graves troubles à l'ordre public ; que les manifestations qui se sont tenues à Paris les 19, 22 et 24 octobre 2023 ont donné lieu à plusieurs verbalisations et interpellations ; que dans ce contexte, il existe un risque sérieux que l'itinéraire du cortège et ses abords soient le théâtre de rassemblements sauvages nonobstant les interdictions de manifester ; qu'il convient ainsi de prévenir la survenance de troubles graves à l'ordre public sur l'itinéraire de la manifestation déclaré ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 28 octobre 2023 dans le cadre du match de finale de la Coupe du monde de rugby qui se déroulera au Stade de France et de sa retransmission en direct au Village du rugby sur la place de la Concorde à Paris ; que les services de police et les unités de gendarmerie seront par ailleurs très fortement mobilisés le samedi 28 octobre 2023 pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; que la manifestation interdite s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où de graves troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire et où il convient d'assurer la sécurité des rassemblements et de prévenir d'éventuels actes terroristes ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le samedi 28 novembre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 28 octobre 2023 de 11h30 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 OCT 2023

P/Laurent NUÑEZ

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

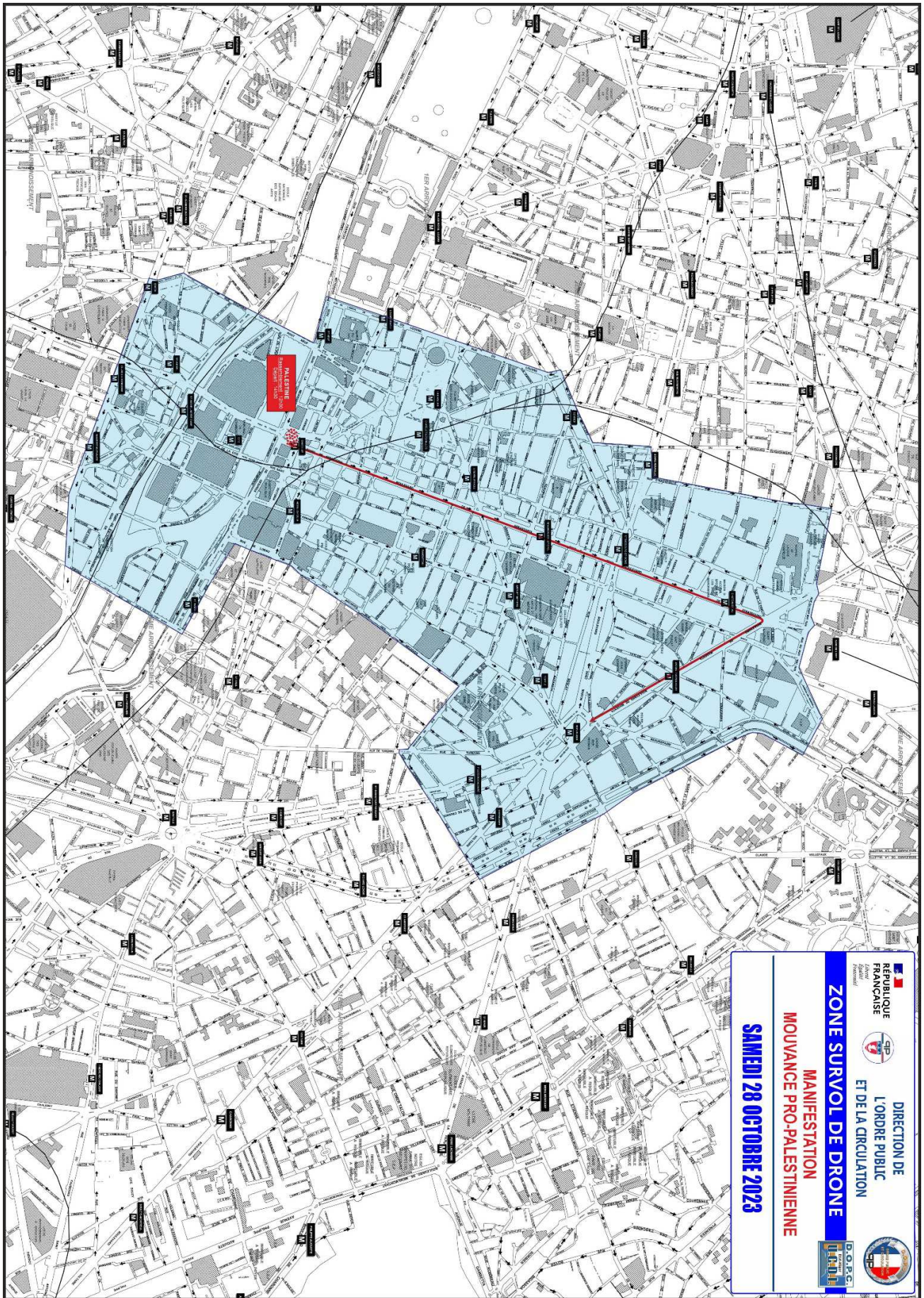
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-27-00004

Arrêté n° 2023-01316 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'une opération d'évacuation d'un
squat à Romainville (93) le lundi 30 octobre 2023

Arrêté n° 2023-01316

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à
Romainville (93) le lundi 30 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télé-pilotés sans équipage à bord afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à Romainville le 30 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ainsi que d'assurer le secours aux personnes ;

Considérant que le lundi 30 octobre 2023 se déroulera une opération de police ordonnée par jugement visant à procéder à l'évacuation d'occupants sans droit ni titre d'un ensemble immobilier à Romainville (Seine-Saint-Denis) ; que le recours à deux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il vise également à porter secours aux occupants des lieux qui pourraient notamment se regrouper sur les toits et risqueraient de chuter ;

Considérant que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles au regard de la configuration du site et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information générale par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'évacuation d'un squat à Romainville le lundi 30 octobre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à deux caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique correspondant au tracé prévu dans le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 30 octobre 2023 de 07h00 à 12h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la Préfecture de Police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 OCT 2023

P/Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-27-00006

Arrêté n°2023-01317 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation à Paris 7ème, à l'occasion de l'évènement « FAB Paris »

Paris, le 27 octobre 2023

Arrêté n°2023-01317

**créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation à Paris 7^{ème},
à l'occasion de l'évènement « FAB Paris »**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du salon « FAB PARIS » au Grand Palais Éphémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème} du 22 au 26 novembre 2023 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour les périodes du 19 novembre 2023 de 08h00 à 18h00, du 26 novembre 2023 de 16h00 à 23h00 et du 27 novembre 2023 de 07h00 à 13h00 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Le 19 novembre 2023 de 08h00 à 18h00, le 26 novembre 2023 de 16h00 à 23h00 et le 27 novembre 2023 de 07h00 à 13h00, il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et l'acheminement des œuvres qui seront exposées durant l'évènement place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise ne peut interdire toute circulation entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren.

Article 2

La circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Cette restriction de circulation est prévue du 19 novembre 2023 de 08h00 à 18h00, puis du 26 novembre 2023 de 16h00 à 23h00 et du 27 novembre 2023 de 07h00 à 13h00.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction sur la période figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-26-00010

Arrêté n° 2023-1289 portant agrément
d organisme pour effectuer les vérifications
techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DES USAGERS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° 2023-1289
du 26 OCT.2023**

**portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUNEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société ACEP CONTROLE reçue le 10 octobre 2023 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

ACEP CONTROLE, SIREN N°522 885 896, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1027 rév. 6 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité.

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,
Par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité
du public

Denis BRUEL